Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

A QUI APPARTIENT L'AUTORITÉ PARENTALE ? LES GRANDS-PARENTS PEUVENT-T-ILS EN ÊTRE LES DÉTENTEURS ? A QUELLES CONDITIONS ? QU'EST CE QU'UNE DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE ? TOUTES CES QUESTIONS, QUE L'ON PEUT ÊTRE AMENÉ À SE POSER AU COURS DE SA VIE DE PARENT, PERMETTENT DE DÉLIMITER LES POUVOIRS ET LES DROITS DE CHACUN À L'ÉGARD DE L'ENFANT. POUR NOUS, GÉRALDINE AZOULAY, AVOCATE AU BARREAU DE PARIS, FAIT LE POINT.

« *Ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* ». Ainsi est définie l'autorité parentale à article 371-1 du code civil. L'autorité parentale concerne ainsi toutes les décisions relatives à l'enfant : la religion, l'inscription dans un établissement scolaire, le choix d'une activité extra scolaire, l'autorisation pour une intervention chirurgicale…
En réalité toutes les décisions importantes dans la vie de l'enfant relèvent de l'autorité parentale. Celui qui la détient a pour devoir de contribuer à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Cela passe par l'obligation de subvenir à ses besoins, l'obligation d'éducation notamment par la scolarisation dès l'âge de 6 ans…

À qui appartient-elle ?

L'autorité parentale « *appartient aux pères et mères jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* » selon l'alinéa 2 de l'article 371-1.

Avec Géraldine Azoulay, avocate au barreau de Paris
Retrouvez les conseils de Géraldine Azoulay sur son site : www.avocatfamille.fr

“il suffit de laisser le temps à l’enfant de s’acclimater à son nouvel environnement et de se faire à la nouvelle langue“

L'autorité parentale appartient donc aux deux parents de l'enfant même si ceux-ci sont séparés.
Il y a toutefois des exceptions à ce principe, lorsque l'autorité parentale est attribuée exclusivement à un parent, comme le prévoit l'article 373, parce que le père ou la mère est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

Quels sont les droits des grands-parents par rapport à l'enfant ?

La question se pose essentiellement en cas de conflit, de séparation des parents ou encore de différend entre ces derniers et les grands-parents.
L'article 371-4 du code civil précise « *L'enfant a le droit de maintenir des relations personnelles avec ses ascendants. (…) Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit. (…) Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non* ».
Ainsi cet article prévoit bien « l'obligation » indirecte de maintenir un lien constant avec les grands-parents, en conformité avec l'intérêt de l'enfant. Si l'un des parents refuse de le faire, alors les grands-parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de solliciter des droits de visite et d'hébergement. Mais il ne s'agit pas d'une délégation de l'autorité parentale, que les grands-parents peuvent également solliciter.

Qu'est ce que la délégation de l'autorité parentale ?

Il s'agit de transférer les droits et les devoirs décrits plus haut, à une personne tierce, membre de la famille ou non.
Cette délégation peut être totale ou partielle : si elle est partielle, les parents restent alors titulaires conjointement avec le tiers de l'exercice de l'autorité parentale.

Délégation parentale acceptée

Madame X est la mère de deux enfants de père inconnu et dispose donc seule de l'autorité parentale. Celle-ci a signé un pacte civile de solidarité et demande au tribunal à déléguer partiellement son autorité parentale sur ses deux enfants à Madame Y car la mère, de par sa profession, est contrainte à de longs trajets quotidiens et c'est souvent sa compagne qu'elle charge de tenir le rôle parental auprès des enfants. La première chambre civile de la Cour de Cassation dans un arrêt en date du 24 février 2006 a estimé que les circonstances l'exigeaient et que cette délégation était conforme à l'intérêt supérieur des enfants.
La délégation volontaire n'est pas accordée systématiquement aux parents qui en font la demande mais résulte d'une analyse précise de chaque cas de figure.

Délégation parentale refusée

Un couple marié a deux enfants âgés de 5 et 10 ans. Devant leur difficultés financières et leur procédure de divorce en cours, ils souhaitent confier leurs enfants à la sœur de Madame qui vit au Maroc et qui pourrait offrir aux enfants un confort matériel. Les enfants ne souhaitent pas aller chez leur tante et préfèrent rester chez leurs parents. Dans ce cas précis, la Cour d'Appel de Versailles dans un arrêt en date du 6 avril 2004 a considéré que la demande des parents de voir déléguer leur autorité parentale n'était pas recevable car ils ne démontraient pas en quoi les circonstances qu'ils invoquaient nécessitaient cette délégation. La Cour d'Appel a ainsi rappelé la primauté du droit pour l'enfant d'être élevé par ses deux parents.

Vous souhaitez poser une question à Géraldine Azoulay ?
Ecrivez-nous à parole@mayanegroup.com